

DDE

VOS RÉF.
NOS RÉF.
INTERLOCUTEUR
OBJET

RDM/PL/MN-N°
P. LLAMAS ☎ 04.91.28.34.53
G.MANTEAU ☎ 04.92.70.46.00
Plu
Commune de Aubignosc

Marseille, le 8 décembre 2010

Bonjour,

suite à notre réunion de ce jour , voici les éléments à prendre en compte dans votre commune:

Canalisations de gaz transport présentes sur la commune de Aubignosc :

DN 150mm Manosque / Gap

On trouve les trois catégorie de pose A,B et C sur Aubignosc

Les zones impactées par l'urbanisation à proximité de ces conduites de gaz se décomposent comme suit:

par ordre croissant

- la bande de servitude
- la bande des Effets Létaux Significatifs
- la bande des Premiers Effets Létaux

DN150mm PMS= 80 bar; bande de servitude=6mètres (4et 2....);ELS=30 mètres; PEL=40mètres

Nous vous joignons un plan ou sont reportées en jaune la bande de zonage à l'intérieur de laquelle nous devons être consultés pour tout projet d'urbanisme ainsi que l'axe des gazoducs



*** ETENDUE DES SERVITUDES :**

Nous vous signalons que sur notre gazoduc s'applique une servitude, cette bande est de :

- 6 mètres (4 mètres et 2 mètres selon les parcelles). Cette servitude est une zone non-aedificandi.
- Dans la bande de servitude est proscrit toute modification de profil de terrain y compris le stockage et/ou construction et/ou plantation d'arbres ou d'arbustes (exception faite des vignes et arbres basses tiges de moins de 2,70 mètres de haut et des murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur qui sont autorisées à titre dérogatoire)
-

*** URBANISATION A PROXIMITE DES CONDUITES :**

L'urbanisation à proximité de cette conduite est réglementée.

Selon l'arrêté du 4 Août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, la densité d'occupation et l'occupation

totale autour de la canalisation sont limitées comme suit :

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.

il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation ;

la canalisation n'est pas située dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé ;

la canalisation n'est pas située en unité urbaine au sens de l'INSEE et n'est située ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme ;



En outre, en application de l'article 8 de l'arrêté du 4 Août 2006 et de la circulaire du 4 Août 2006 sur le porter à connaissance, la proximité entre les gazoducs de transport et les établissements recevant du public (ERP), les immeubles de grande hauteur (IGH) et les installations nucléaires de base (INB) doit se faire, en respectant les règles suivantes :

les établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base ne peuvent être construits ou étendus dans la zone des Premiers Effets Létaux .

Les établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes ne peuvent être construits ou étendus dans la zone des Effets Létaux Significatifs .

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Dans ce cas, et si un établissement répondant à la définition du présent alinéa est alimenté par la canalisation, les installations de cet établissement autres que les bâtiments accessibles au public peuvent être situées à l'intérieur de la zone des effets létaux résiduelle.

Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

De plus, aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité de la canalisation ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins dix mètres de largeur.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des Effets Létaux Significatifs , le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 personnes par hectare et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 personnes et 300 personnes.

En outre, en application de l'article 8 de l'arrêté du 4 Août 2006 et de la circulaire du 4 Août 2006 sur le porter à connaissance, la proximité entre les gazoducs de transport et les établissements recevant du public (ERP), les immeubles de grande hauteur (IGH) et les installations nucléaires de base (INB) doit se faire, en respectant les règles suivantes :

les établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base ne peuvent être construits ou étendus dans la zone des Premiers Effets Létaux .

Les établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes ne peuvent être construits ou étendus dans la zone des Effets Létaux Significatifs .

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Dans ce cas, et si un



établissement répondant à la définition du présent alinéa est alimenté par la canalisation, les installations de cet établissement autres que les bâtiments accessibles au public peuvent être situées à l'intérieur de la zone des effets létaux résiduelle.

Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

De plus, aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité de la canalisation ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

ni la densité ni l'occupation totale ne sont limitées

En outre, en application de l'article 8 de l'arrêté du 4 Août 2006 et de la circulaire du 4 Août 2006 sur le porter à connaissance, la proximité entre les gazoducs de transport et les établissements recevant du public (ERP), les immeubles de grande hauteur (IGH) et les installations nucléaires de base (INB) doit se faire, en respectant les règles suivantes :

les établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base ne peuvent être construits ou étendus dans la zone des Premiers Effets Létaux .

Les établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes ne peuvent être construits ou étendus dans la zone des Effets Létaux Significatifs .

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Dans ce cas, et si un établissement répondant à la définition du présent alinéa est alimenté par la canalisation, les installations de cet établissement autres que les bâtiments accessibles au public peuvent être situées à l'intérieur de la zone des effets létaux résiduelle.

Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

De plus : aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité de la canalisation ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

Nous restons ,bien sur, à votre disposition pour tout renseignement complémentaire .

Cordialement,

P.Llamas

Diff.: Secteur VDD.



